



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE PERMANENT** **N° 2026-25**

### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAUR**

**Le Maire de la Commune de CHAMIGNY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la demande présentée par l'entreprise SAUR en date du 10 avril 2026 ;

**Considérant** le caractère constant et répétitif des interventions nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le domaine public communal ;

**Considérant** la nécessité de permettre des interventions rapides en cas d'urgence afin de prévenir tout risque pour la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté et la commodité de la circulation sur les voies publiques ;

**Considérant** qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public, d'autoriser ces interventions dans un cadre réglementé ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, afin de réaliser :

- des travaux ou interventions d'urgence ;
- des travaux de maintenance récurrents des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée du 20 avril 2026 au 31 décembre 2026.

**Article 3 :** Les travaux d'urgence désignent toute intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par un risque pour l'ordre public, et nécessitant une occupation du domaine public d'une durée maximale de 8 heures.

Les travaux d'entretien récurrents désignent toute intervention ne comportant pas de travaux lourds de voirie, présentant un caractère répétitif et constant, et nécessitant une occupation du domaine public d'une durée maximale de 4 heures sur un même point.

**Article 4 :** L'occupation autorisée ne devra pas entraîner :

- un alternat de circulation d'une longueur supérieure à 100 mètres, réalisé soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par feux tricolores ;
- la mise en place d'une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique devra être pris par l'autorité compétente en matière de police de la circulation.

La signalisation temporaire adaptée sera fournie, mise en place, maintenue et retirée par l'entreprise. Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

**Article 5 :** L'entreprise SAUR est responsable de tous les dommages pouvant résulter de ses interventions. Elle est tenue :

- d'assurer en permanence la sécurité des usagers ;
- de remettre les lieux dans leur état initial après intervention ;
- de réparer sans délai toute dégradation occasionnée au domaine public.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- L'Agence Routière Départementale (ARD) de Coulommiers à Chailly,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- La société SAUR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

Chamigny, le 13 février 2026

Le Maire,

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 14.04.26... et transmis en sous-préfecture le 14.04.26.....

